



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 225-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.363

Déposée le : 02.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Oui
Déposée par : CIAT (Müller, Langenthal) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Aménagement : processus, instruments et collaboration

Le Conseil-exécutif est chargé de réviser la loi sur les constructions en tenant compte des points suivants :

1. Il faut repenser en profondeur les compétences et les procédures d'édiction des plans communaux. Dans cette optique, il faut avant tout prendre en compte le fait que les besoins en matière d'aménagement du territoire et les défis qui en découlent, de même que les capacités à résoudre ces derniers ont sensiblement changé depuis l'édiction de la loi sur les constructions en 1971.
2. Si nécessaire, il faut modifier les bases légales et le plan directeur cantonal de façon à ce que les communes puissent régler et faire avancer elles-mêmes l'urbanisation interne dans le cadre de l'affectation primaire, ainsi que clarifier de façon autonome les compétences au sein de la commune pour l'édiction de plans et de directives dans leurs règlements.
3. Il convient de garantir une coopération partenariale avec les autorités et services spécialisés chargés de l'aménagement du territoire dans le canton de Berne.

Développement :

La révision actuelle de la loi sur les constructions est certes appréciée. Elle ne suffit cependant pas à rendre le canton de Berne apte à relever les défis actuels et futurs de l'aménagement du territoire. Les règles relatives à la procédure, aux compétences et au contenu des plans d'affectation trouvent leur origine dans la loi sur les constructions, entrée en vigueur en 1971. À l'époque, l'aménagement du territoire n'en était qu'à ses balbutiements et il s'agissait avant tout

de délimiter pour la première fois les parties constructibles des parties non constructibles du territoire. Depuis, plus d'un demi-siècle s'est écoulé. La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur en 1980. Depuis lors, toutes les communes du canton de Berne, à quelques exceptions près, disposent d'une réglementation fondamentale approuvée en matière de construction. La LAT prévoit certes l'obligation d'approuver les plans d'affectation communaux, mais ne définit pas en détail les éléments devant être contenus dans ces plans. Elle se contente de fixer de manière générale que les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol et délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger (art. 14 LAT). Le canton dispose d'une grande marge de manœuvre dans la concrétisation des contenus des plans d'affectation, y compris en faveur des communes. Dans d'autres cantons, les plans d'affectation spéciaux sont depuis toujours exemptés de l'obligation d'approbation tant qu'ils ne règlent pas des questions d'affectation primaire (Ruch, *Commentaire pratique LAT*, art. 26, n° 8).

La fonction principale des plans d'affectation est de distinguer les parties constructibles des parties non constructibles. Avec la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, entrée en vigueur en 2014, la limitation de la surface affectée à l'urbanisation et l'accent mis sur l'urbanisation interne revêtent une importance accrue. Alors que les règles du jeu en vigueur depuis 1971 semblent encore bien fonctionner pour les grandes lignes de l'utilisation autorisée du sol, une nouvelle compréhension est nécessaire pour favoriser l'urbanisation interne. Les communes bernoises doivent pouvoir édicter des règles adaptées à leurs besoins dans le cadre de l'affectation primaire (p. ex. pour préserver l'aspect rural d'un village, pour promouvoir les qualités urbanistiques, pour assouplir les règles de construction en faveur d'une meilleure qualité ou en cas de changement de situation, pour mettre l'accent sur les espaces publics, etc.).

Par ailleurs, il semble dépassé que des réglementations communales subordonnées, qui visent à relever de tels défis à l'intérieur de la surface affectée à l'urbanisation, doivent passer par une procédure qui, selon les critères actuels, dure plusieurs années. La Constitution cantonale (art. 109, al. 2 ConstC) et la loi sur les communes (art. 53 LCo), mais aussi le droit fédéral, permettent tout à fait d'accorder aux organes exécutifs des compétences plus étendues qu'auparavant (p. ex. adaptation de l'affectation de certaines zones à des besoins publics, zones à planification obligatoire ou changements d'affectation ne dépassant pas une certaine mesure).

De plus, tous les défis ne peuvent pas être relevés au niveau cantonal ou régional. Les communes bernoises ont toujours abordé les défis de l'aménagement du territoire en proposant des solutions innovantes (p. ex. affectations minimales, contrats de droit d'emption, contrats d'infrastructure, politique foncière active, remaniement parcellaire, systèmes d'incitation), qui ont été appliquées en fonction des spécificités locales, et ont ainsi largement contribué à façonner l'aménagement du territoire cantonal. S'il est possible de définir sans équivoque les jalons devant être posés avec l'implication des services cantonaux, ceux-ci pourront alors se concentrer sur les tâches importantes du point de vue du droit fédéral et cantonal (p. ex. taille des zones à bâtir). Les procédures et instruments d'édiction des plans seront ainsi plus simples, plus efficaces et plus adaptés au nouveau millénaire. En outre, cela réduira le risque de voir la compétence réglementaire des communes remise en question par l'édiction de mémorandums, de directives, etc. auxquels les services cantonaux spécialisés confèrent de facto un caractère contraignant. Le cas échéant, il convient également d'examiner une approche qui, comme dans la procédure d'octroi de permis de construire, permette de trouver des solutions différenciées entre les communes disposant d'une administration développée en matière de construction et les autres communes ou, comme aujourd'hui dans la procédure d'édiction des plans, entre les communes avec ou sans parlement.

La présente motion a pour but de favoriser un vaste dialogue sur l'ensemble de la procédure d'édiction des plans, ainsi que de développer et de mettre en œuvre de nouveaux instruments

permettant de résoudre efficacement et à l'échelle locale les problèmes actuels de l'aménagement du territoire, en tenant compte des besoins et des défis présents. Il s'agit de mettre l'accent sur des thèmes centraux de l'aménagement local, et de s'assurer que le canton et les communes se placent sur un pied d'égalité et que des spécialistes disposant de connaissances pratiques en matière d'aménagement local soient impliqués. Pour ce faire, il convient de créer un groupe de contact Aménagement opérationnel en complément du groupe de contact Aménagement, lequel prend principalement des décisions stratégiques. Ce groupe de contact opérationnel doit créer les bases pour les décisions du groupe de contact Aménagement au caractère plus politique.

Destinataire

– Grand Conseil